

Cour d'appel de Bruxelles, 1/4/1998, in J.L.M.B., 13/11/1998, p. 1

- I. Pratique du commerce – Loi du 14/7/1991 – Champ d'application territorial
- II. Pratiques du commerce – vendeur – Notion
- III. Nom commercial – Traité d'Union de Paris – Protection
- IV. Pratiques du commerce – usages honnêtes – emploi abusif du nom commercial d'autrui
- V. Internet – Nom de domaine – usages honnêtes en matière commerciale

I. La loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, en tant que loi de police, s'applique à tous les faits qui tombent sous son champ d'application territoriale, à savoir toutes les pratiques commerciales déloyales qui se produisent sur le territoire belge.

Lorsqu'une pratique de commerce se compose d'une chaîne de faits dont une partie est localisée à l'étranger mais qui s'achève en Belgique, où le dommage est de surcroît causé, le juge belge est compétent.

II. Une activité complémentaire exercée de façon régulière pour le compte d'un tiers rentre dans la définition du vendeur, au sens des articles premier et 93 de la loi sur les pratiques du commerce.

III. Conformément à l'article 8 du Traité d'Union de Paris, le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'inscription, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou commerciale. Cette disposition, reçue en droit belge par la loi du 26 septembre 1974, a valeur de règle matériel et accorde une protection particulière au titulaire du nom commercial en lui procurant un titre de propriété industrielle.

IV. ...

V. En chapardant le nom commercial d'une entreprise sans son consentement, en l'utilisant d'une manière abusive et en empêchant cette entreprise d'avoir accès à une adresse Internet, un vendeur accomplit un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.

Traduction de l'arrêt de la Cour d'Appel du 1/4/1998

En cause : Tractebel / Le Clercq, Capricom et NSI – RG n°1997/AR/2892

[...]

Attendu que le présent litige a pour objet la réservation par la seconde intimée, une société américaine dont le premier intimé est le président, auprès d'une autre société américaine, la troisième intimée, du nom de domaine "tractebel.com" comme moyen d'identification pour l'obtention d'une adresse Internet en vue de disposer sur le réseau d'un "web site" ou d'une «e-mail box»;

Qu'un nom de domaine se compose de deux niveaux : un "TOP LEVEL DOMAIN NAME", soit un suffixe en quelques lettres qui se réfère à une zone géographique déterminée (par exemple "be" pour la Belgique, "ni" pour la Hollande, "fr" pour la France, etc...), ou à une catégorie déterminée d'activités (par exemple "com" pour les activités commerciales, "org" pour des organisations, "edu" pour l'enseignement, etc...) et un "SECOND LEVEL DOMAIN NAME" soit la première partie du nom qui est choisi par le requérant pour être identifié sur le réseau sous le top level;

Que pour une certaine catégorie d'activités, les noms de domaine sont accordés par la société américaine INTERNIC, quoique la réservation s'effectue auprès de la troisième intimée, une des fondatrices de ladite société INTERNIC;

Que depuis 1989, l'appelante est opérationnelle sur Internet sous le nom de domaine "tractebel.be" et a introduit en août une demande auprès de la troisième intimée en vue de l'enregistrement du nom de domaine "tractebel.com";

Qu'à cette occasion, l'appelante a constaté que ce nom de domaine avait été enregistré le 12 juin 1996 par la seconde intimée auprès de la troisième intimée, et que le premier intimé intervient à l'égard de la société INTERNIC pour ce nom de domaine comme "administrative contact", "technical contact", "zone contact" et "billing contact";

Qu'une consultation sur Internet de la base de données "WHOIS-Query" a laissé apparaître que les deux premiers intimés déclarent tous deux une adresse à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, 381, pendant que la seconde intimée déclare également une adresse dans la même commune mais au 44 chaussée de Waterloo, et que cette dernière a enregistré auprès de la troisième intimée des noms de domaine d'une dizaine d'autres sociétés belges connues, comme "unionminiére.com", "walibi.com", "belgacom.com", "belgolaise.com", "cockerill-sambre.com", "cotedor.com", etc.;

Que suite à un contact avec la société COCKERILL-SAMBRE, il s'est avéré que la seconde intimée était disposée à lui transférer le nom de domaine "cockerill-sambre" moyennant le paiement d'un montant de 22.150 US\$;

Que le 21 août 1996, l'appelante s'est adressée à la troisième intimée pour solliciter sa collaboration et pour qu'elle mette le nom de domaine "*tractebel.com*" à sa disposition;

Que le même jour elle a adressé une mise en demeure au premier intimé, tant en personne qu'en qualité de responsable administratif et technique pour le nom de domaine "*tractebel.com*", demandant la cessation de tout emploi du nom "TRACTEBEL" et du nom de domaine "*tractebel.com*", et sollicitant que la troisième intimée en soit avertie;

Que le 22 août 1996 l'appelante a reçu un fax non signé portant l'en-tête de la seconde intimée, dans lequel cette dernière déclare qu'elle est propriétaire de l'adresse commerciale Internet "*tractebel.com*", et que l'appelante ne dispose d'aucun droit pour faire usage de cette adresse;

Que la seconde intimée mentionne dans ce fax qu'elle est prête à prendre en considération une cession de ladite adresse commerciale, si cela lui est demandé à temps;

Que le 30 août 1996, la troisième intimée répondait que suivant la "*Domain Dispute Resolution Policy*", elle ne peut pas intervenir comme arbitre dans ce litige, et qu'elle encourage les parties à négocier un arrangement à l'amiable;

Que le 3 octobre 1996, l'appelante a déposé une plainte à charge de la première intimée entre les mains du Procureur du Roi de Bruxelles ; que le 18 septembre 1996 l'appelante a déposé la marque "TRACTEBEL" ; qu'elle a encore envoyé deux lettres de mise en demeure, la première le 25 novembre à la seconde intimée, la seconde le 28 février 1997 aux deux premiers intimés ; que par citations des 17 et 21 mars, l'appelante a introduit la présente demande;

Attendu que dans sa demande initiale, l'appelante demandait au premier juge :

- de condamner les deux premiers intimés, solidairement ou in solidum, à cesser l'emploi du nom "TRACTEBEL", en particulier en tant que nom de domaine ou sous-nom de domaine sur Internet, et ce endéans les 24 heures de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000.000 FB par jour de retard;
- d'ordonner la publication du jugement dans trois journaux, aux frais des intimés;
- de dire pour droit que le jugement à intervenir est opposable à la troisième intimée;

Attendu qu'outre le fait que les deux premiers intimés ont contesté la régularité de la citation introductive d'instance, ils ont conclu devant le premier juge à son incompetence pour pouvoir connaître de cette demande, qualifiée en ordre subsidiaire d'irrecevable et de non fondée;

Que de manière encore plus subsidiaire, ils demandaient que la cessation sollicitée ne soit ordonnée qu'à partir d'un mois suivant la signification du jugement, et que tout au moins la publication du jugement soit rejetée;

Attendu que la troisième intimée n'a jamais comparu devant le premier juge et qu'elle a été jugée par défaut ; qu'il résulte de la décision attaquée qu'à la demande de l'appelante, le premier juge a renvoyé l'affaire au rôle à l'égard de la troisième intimée;

Attendu que devant le premier juge, deux autres parties qui ne sont plus à la cause actuellement sont intervenues volontairement, en vue d'introduire une demande similaire à celle formulée par l'appelante, soit la S.A. COCKERILL-SAMBRE et la S.A. BELGOLAISE;

Que le premier juge, après s'être déclaré compétent et dit la demande recevable, l'a déclarée non fondée;

Attendu que l'appelante fait grief au premier juge d'avoir estimé que la réservation et l'enregistrement du nom de domaine "*tractebel.com*" par les deux premiers intimés ne constituent pas un comportement contraire aux pratiques commerciales honnêtes, et que le litige concernant le nom de domaine peut être réglé à l'amiable;

Que l'appelante déclare au contraire que le comportement des deux premiers intimés est contraire aux pratiques commerciales honnêtes, et qu'en outre il constitue une publicité interdite par les articles 22 et 23, 1^{er}, 2^{ème}, 8^{ème}, et 11^{ème} de la loi du 14 juillet 1991 relative aux pratiques du commerce et la protection du consommateur;

Que les différents moyens qui sont invoqués par l'appelante à ce sujet seront examinés dans la mesure où ils sont nécessaires à la résolution du présent litige;

Que l'appelante postule la réformation du jugement attaqué et réitère sa demande initiale dans son intégralité;

Attendu que les deux premiers intimés sollicitent la confirmation du jugement attaqué par lequel le premier juge a déclaré non fondée la demande initiale;

Que dans la mesure où la demande serait néanmoins déclarée fondée, les intimés introduisent en ordre subsidiaire un appel incident faisant grief au premier juge de s'être déclaré compétent, alors que les tribunaux belges sont incompétents et la loi belge inapplicable aux faits reprochés, commis aux USA ; que les deux premiers intimés sollicitent par conséquent la réformation du jugement attaqué, et demandent qu'il soit dit pour droit que le juge belge n'est pas compétent et la loi belge sur les pratiques de commerce et la protection du consommateur inapplicable;

Qu'enfin, en ordre tout à fait subsidiaire, les deux premiers intimés demandent que l'appel soit en tout cas déclaré non fondé en tant qu'il sollicite la publication de l'arrêt à leur frais;

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont recevables, ce qui n'est pas contesté;

Attendu qu'il résulte des développements ci-dessus que le premier juge n'a pris aucune décision à l'égard de la troisième intimée, de sorte que se pose la question de l'intérêt d'interjeter appel contre elle, et par conséquent de la recevabilité de l'appel à son égard ; que dans le cadre d'une

réouverture des débats, les parties concernées pourront défendre leurs points de vue à ce propos;

1. La compétence du juge belge et l'application de la loi belge sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur

1.1. Attendu que même si la compétence du juge de cessation belge et l'application de la loi belge sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur ne sont invoqués qu'en ordre subsidiaire par les deux premiers intimés, ces questions doivent néanmoins être abordées préalablement à l'examen du fondement de la demande initiale ; que le juge belge ne peut en effet examiner le fondement d'une demande sans avoir préalablement statué sur sa compétence;

1.2. Attendu que la première et la seconde intimées font grief au premier juge de s'être déclaré compétent ; qu'elles invoquent que le comportement en cause consiste en la réservation du nom de domaine "tractebel.com", laquelle a été effectuée à l'extérieur du territoire belge (aux USA), de sorte que le juge belge n'est pas compétent et la loi belge sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur inapplicable;

Que cette argumentation ne peut être retenue;

Attendu en effet que la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, en tant que loi de police, s'applique à tous les faits qui tombent sous son champ d'application territoriale, à savoir toutes les pratiques commerciales déloyales qui se produisent sur le territoire belge;

Que lorsqu'une pratique de commerce se compose d'une chaîne de faits dont une partie est localisée à l'étranger mais qui s'achève en Belgique, où le dommage est de surcroît causé, le juge belge est compétent (H. Van Houte, *De toepassing van de wet betreffende de Handelspraktijken op transnationale gevallen van oneerlijke mededinging*, Liber Amicorum J. De Vroede, Kluwer, 1994, p. 1410 et 1412);

Attendu que la pratique de commerce litigieuse ne consiste pas seulement en la réservation du domaine "tractebel.com", mais également dans le fait que l'appelante se voit interdire l'accès au réseau Internet sous ce nom de domaine;

Que le réseau Internet ignore les frontières, de sorte que cette pratique de commerce n'est pas limitée aux USA mais a un impact dans le monde entier, en ce compris la Belgique d'où le réseau est accessible et où la pratique concernée trouve son point d'achèvement, dans la mesure où l'appelante y a son activité principale et souhaite accéder au réseau mondial à partir de ce territoire, ce qui lui est dénié;

Qu'au surplus, la consultation du "WHOIS-query" révèle que le premier intimé déclare une adresse à Rhode-Saint-Genèse, avenue de la Forêt de Soignes, 381, tout comme la seconde

intimée qui déclare en outre une seconde adresse dans la même commune, chaussée de Waterloo, 44, ce qui signifie qu'ils y sont actifs et contactables pour discuter d'une cession du nom de domaine ; ceci illustre que le comportement critiqué s'étend bien en Belgique;

Qu'enfin, le comportement critiqué est dommageable - développement qui touche au fondement de la demande et non à la compétence du juge belge d'en prendre connaissance - et le dommage subi en Belgique où l'appelante a son siège social;

Attendu que dans la mesure où le comportement commercial discuté trouve son point d'achèvement sur le territoire belge où l'éventuel dommage est subi, le juge belge est compétent, tant à l'égard du premier que de la seconde intimée, et la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur est applicable;

Que le fait que le premier intimé soit un organe de la seconde intimée n'énerve pas ce qui précède, la question de savoir si cet intimé a ou non participé effectivement au comportement critiqué devant être examinée au fond;

2. Le fondement de la demande initiale

2.1. Attendu qu'à tort les intimés invoquent qu'ils ne sont pas des vendeurs au sens des articles 1.6^{ème} et 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, que le premier intimé travaille en qualité d'ingénieur dans les liens d'un contrat de travail, et que la seconde intimée réserve occasionnellement quelques noms de domaines mais n'agit ni dans le cadre de son activité professionnelle ni en vue de la réalisation de son but statutaire;

Attendu que la seule circonstance que le premier intimé, en qualité d'ingénieur et président de la seconde intimée, serait simplement un préposé de celle-ci - ce qui ne résulte d'aucun élément probant et est contesté par l'appelante - n'implique pas en soi qu'il ne pourrait pas intervenir comme vendeur;

Qu'il apparaît du "WHOIS-Query" que le premier intimé est personnellement mentionné avec l'adresse e-mail "*pleclercq@arcadis.be*", ce qui montre qu'il exerce sa propre activité, et qu'il intervient comme "*administrative contact*", "*technical contact*", "*zone contact*", et "*billing contact*" de la seconde intimée, laquelle exerce à travers lui des activités propres à un bureau d'affaires au sens de l'article 2 du livre 1, titre 1 du code de commerce;

Que le "WHOIS-Query" indique en effet, sans que cela soit contesté, que le premier intimé intervient en qualité de "*technical contact*" et "*billing contact*" pour d'autres sociétés, tels les S.A. DELHAIZE et EUROMOVE;

Que par conséquent il ne s'agit nullement d'une activité occasionnelle, mais au moins d'une activité professionnelle complémentaire exercée de manière régulière;

Que le premier intimé, outre sa qualité de président de la seconde, offre en vente ses services aussi bien à la précédente nommée qu'à d'autres sociétés, et qu'il est donc un vendeur au sens de l'article 1,6, a) de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur;

Que par cette activité de contact *"il exerce avec ou sans but de lucre une activité à caractère commercial financier ou industriel, soit en son nom propre, soit au nom ou pour le compte d'un tiers doté ou non de la personnalité juridique qui offre en vente des services"*, tel qu'en dispose l'article 1,6, c) de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur;

Attendu qu'il est incontestable que la seconde intimée a enregistré les noms de domaines qui correspondent aux noms commerciaux de différentes sociétés belges, et a proposé à celles-ci ou à certaines d'entre elles de leur céder le nom de domaine concerné moyennant paiement;

Que la seconde intimée reconnaît d'ailleurs qu'elle a vu dans la réservation du nom de domaine "tractebel.com" une *"business opportunity"*;

Que le nombre de sociétés dont le nom commercial a été réservé comme nom de domaine - au moins une dizaine - démontre que cette activité n'est nullement occasionnelle, mais au contraire exercée de manière régulière;

Qu'il s'ensuit que la seconde intimée réserve les noms de domaine qui correspondent à ceux de sociétés connues pour en tirer un bénéfice ; utilisant ceux-ci, elle offre en vente ou vend ces produits et services dans le cadre d'activités professionnelles ou en vue de la réalisation de son but statutaire, décrit en termes généraux par l'article 2 de l'acte de constitution (*"Certificate of incorporation"*) : *"... l'exercice de toute activité légale pour laquelle les sociétés peuvent être instituées suivant la loi générale sur les sociétés de l'Etat de Delaware"* (traduction libre du texte anglais original: *"...to engage in any lawful act or activity for which corporations may be organised under de General Corporation law of Delaware"*);

Que la seconde intimée est par conséquent un vendeur au sens de l'article 1, 6, a) de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur;

2.2.a. Attendu que l'appelante fait grief au premier juge de n'avoir pas admis qu'en réservant le nom de domaine "tractebel.com", les deux premiers intimés utilisent à tort son nom commercial, et d'avoir considéré de cette manière que l'article 8 du Traité d'Union de Paris accordant aux entreprises la protection de leur nom commercial n'est pas une règle de droit matériel;

Que l'appelante considère que la disposition précitée, combinée avec le prescrit de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et de la protection du consommateur, lui accorde au contraire une protection directe;

Attendu qu'il est évident que *"TRACTEBEL"* est le nom commercial de l'appelante;

Que ce nom commercial est le sien depuis le 28 mai 1986, comme mentionné dans les annexes du Moniteur Belge du 27 juin de la même année;

Attendu que conformément à l'article 8 du Traité d'Union de Paris, "*le nom commercial est protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'inscription, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou commerciale*";

Que cette disposition, reçue en droit belge par la loi du 26 septembre 1974, a effectivement valeur de règle matériel et accorde une protection particulière au titulaire du nom commercial en lui procurant un titre de propriété industrielle (Cass., 21 juin 1993, Arr. Cass., 1993, p. 606; A. Braun en B. Van Reepinghen, *Chronique de Jurisprudence, Droits intellectuels (1975-1979)*, J.T., 1980, p. 408; F. De Vischer, *La protection du nom commercial étranger*, B.R.H., 1980, p. 226; Th. Van Innis, *Les signes distinctifs*, Bruylant, 1997, n° 41 et 42; contra: P. Maeyaert et G. Bogaert, *Handelsnaam, vennootschapsnaam, merlen; Bescherming en onderlinge conflicten - Rechtspraak*, T.B.H., 1990, p. 195);

Attendu il est vrai que la protection du nom commercial, telle qu'elle résulte de l'application isolée de l'article 8 du Traité d'Union de Paris, est accordée seulement en cas de danger de confusion (Cass., 21 juin 1993, cité ci-dessus);

Qu'à ce danger de confusion doit être associé le danger de tromperie, c'est-à-dire que celui qui emploie un nom commercial sans l'autorisation de son titulaire induit ou peut induire en erreur les tiers en ce qui concerne ses droits sur le nom commercial concerné, avec pour conséquence que ces tiers ont ou peuvent avoir une idée erronée de la qualité réelle de l'utilisateur;

Qu'en l'espèce le danger de confusion existe dans la mesure où il y a ou peut y avoir tromperie en ce qui concerne la qualité ou l'identité réelle de celui qui utilise le nom commercial de manière irrégulière;

Que rien n'empêche que la disposition précitée du Traité soit appliquée en combinaison avec l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur, lequel sanctionne l'emploi d'un nom commercial indépendamment du risque de confusion, lorsque cet emploi apparaît plus spécifiquement contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, et qu'il peut porter préjudice aux intérêts professionnels des autres vendeurs;

Qu'il est en effet difficile d'admettre que l'emploi irrégulier d'un nom commercial ne puisse être protégé dans le cadre des pratiques honnêtes en matière commerciale, sous peine de vider de sens le droit de propriété industrielle du titulaire du nom commercial en question;

Que contrairement à ce que les deux premiers intimés invoquent, l'application qui est faite de l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur ne conduit ni à la création de nouveaux droits exclusifs, ni à la création par analogie d'un cadre légal spécifique pour les marques de service, mais seulement à une protection contre tout acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, ce que le législateur a précisément entendu sanctionner au moyen de la disposition précitée;

Attendu qu'il doit encore être examiné dans quelle mesure les intimés font ou ne font pas usage du nom commercial "TRACTEBEL", et dans l'affirmative si cet usage est régulier ou non;

Attendu qu'en se réservant le nom commercial de l'appelante, la seconde intimée s'est appropriée ce nom sans le consentement du titulaire légitime, ce qui est en soi irrégulier;

Qu'il y a bien un emploi du nom commercial "TRACTEBEL" dans la mesure où celui-ci est intégré dans le nom de domaine tractebel.com qui a été réservé;

Que même si aucun site web n'a été ouvert sous tractebel.com, l'emploi [du nom commercial] existe par la seule réservation du nom [de domaine], ce qui fait passer la seconde intimée comme titulaire du nom commercial "TRACTEBEL", tant à l'égard de la troisième intimée qu'à l'égard de la société américaine INTERNIC;

Que cet emploi est abusif dans la mesure où l'échange de correspondance avec la troisième intimée révèle que celle-ci, se basant sur le dépôt comme marque du nom "TRACTEBEL" le 18 septembre 1996 ainsi que sur sa "*Domain Name Dispute Policy*" (c'est-à-dire ses conditions générales qui ne sont cependant pas opposables aux tiers comme l'appelante), prétend que l'enregistrement avant cette date par la seconde intimée du nom de domaine tractebel.com était régulier, sans avoir égard au droit de propriété industrielle de l'appelante sur le nom commercial "TRACTEBEL", lequel existait déjà indépendamment du dépôt de la marque;

Attendu que l'emploi du nom commercial est également établi par le fait même de la réservation, par laquelle la seconde intimée dénie à l'appelante l'emploi du nom de domaine tractebel.com;

Qu'en l'espèce il y a tromperie dans la mesure où toute personne qui interroge le "*WHOIS-Query*", facilement accessible sur le réseau, apprend que la seconde intimée est titulaire du nom de domaine tractebel.com, et croit ou peut croire erronément que le nom de domaine a été accordé avec le consentement de l'appelante;

Qu'enfin, l'emploi consiste dans le fait que la seconde intimée vise l'obtention d'une somme d'argent auprès de l'appelante, condition à laquelle elle est prête à mettre à sa disposition le nom de domaine concerné;

Qu'un tel comportement commercial est illicite, la seconde intimée essayant par ce moyen de tirer un avantage financier de l'appropriation irrégulière d'un nom commercial;

Attendu que par son comportement commercial, la seconde intimée s'est approprié le nom de domaine tractebel dans la zone commerciale de premier niveau (".com"), en utilisant de manière irrégulière le nom commercial y correspondant, dans des circonstances qui sont trompeuses et qui mettent l'appelante dans l'impossibilité d'utiliser cette zone spécifique;

Qu'à tort la première et la seconde intimées prétendent que cette situation relève d'un vide juridique, et que la plupart des décisions judiciaires étrangères produites par l'appelante réprimant

ce "*chaptardage de nom de domaines*" ou "*domain grabbing*" concernent des marques de service connues (Hight Court, Chancery Division, Patents Courts, 20 december 1996, E.I.P.R., 1997, D-106 ; District Court of California, 5 novembre 1996 en cause Panavision International contre Denis Toeppen, commenté par A.P. Meijboom, *Domeinnamen op Internet - Wat, Waarom, Hoe en Waarheen ?*, I.E.R., 1997, p.1);

Que dans la mesure où le chapardage d'un nom de domaine correspondant à une marque de service connue peut être sanctionné pour le motif que l'appropriation de cette marque de service par celui qui a réservé le nom de domaine est irrégulière, il n'y a aucun motif de ne pas appliquer la même sanction à la réservation d'un nom de domaine résultant de l'emploi irrégulier d'un nom commercial;

Que la sanction se fonde sur la répression de toute pratique contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, visée à l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce et la protection du consommateur;

2.2.b. Attendu que la première et la seconde intimées considèrent à tort que la réservation du nom de domaine litigieux ne cause et ne peut causer aucune dommage à l'appelante;

Qu'il a déjà été exposé ci-dessus que la réservation attaquée est de nature à tromper les tiers même si aucun site n'a été ouvert sous tractebel.com;

Qu'un dommage non négligeable est causé par l'impossibilité pour l'appelante d'ouvrir un site web ou une adresse e-mail sous le nom de domaine en question;

Que la première et la seconde intimées considèrent à tort que l'appelante a accès au réseau Internet où elle utilise d'autres noms de domaines tels que tractebel.be, tractebelgroup.com, americantractebel.com, tractebelusa.com, tractebelna.com ou traceca.org;

Que celui qui veut atteindre l'appelante sur Internet sous son nom commercial n'utilisera ni les subdivisions géographiques de premier niveau, ni la zone commerciale de premier niveau [".com"] sous des dénominations propres au groupe auquel l'appelante appartient ou sous des dénominations de sociétés filiales, mais bien la zone commerciale de premier niveau sous son nom commercial propre, c'est-à-dire celui sous lequel elle est connue en général sur le plan international ; ceci n'est pas possible à l'heure actuelle et peut être commercialement dommageable sur un réseau mondial de communication pour un groupe industriel international tel que l'appelante;

Que l'intérêt économique du nom de domaine tractebel.com n'échappent pas aux deux premiers intimés, comme la réservation [de ce nom de domaine] et le fait de tenter d'en tirer profit en attestent;

Qu'il est par conséquent difficilement contestable que le fait d'être empêché d'exploiter ce qui a une valeur économique constitue en soi un dommage sur le plan commercial;

Que le fait que l'appelante ne donne pas d'exemple concret de personnes qui ont essayé de l'atteindre sous le nom de domaine tractebel.com est irrelevante, dans la mesure où un dommage potentiel existe et qu'il est clair que l'appelante ne peut être atteinte sur le réseau Internet sous cette dénomination ; que le comportement commercial des deux premiers intimés est dès lors de nature à porter préjudice aux intérêts commerciaux de l'appelante;

Attendu qu'il est tout aussi peu relevant que la réservation d'autres noms de domaines n'ait pas donné lieu à une réaction des entreprises concernées, si ce n'est que certaines d'entre elles ont conclu un arrangement amiable avec la seconde intimée pour obtenir, moyennant paiement, la cession du nom de domaine correspondant à leur nom commercial;

Que ceci démontre précisément qu'une des activités des deux premiers intimés consiste à tirer du profit de l'enregistrement de noms de domaines;

Que le fait qu'un accord avec la première et la seconde intimées est toujours être possible et que plusieurs sociétés ont choisi la voie amiable ne porte pas préjudice aux droits de l'appelante à la protection de son nom commercial;

2.2.c. Attendu qu'en chapardant [NDR : "*wegkappen*" dans l'arrêt rendu en néerlandais] le nom commercial "TRACTEBEL" de l'appelante sans son consentement, en l'utilisant d'une manière abusive et en empêchant de la sorte tout accès de l'appelante à la zone commerciale de premier niveau (".com") sous son nom commercial, les deux premiers intimés ne se sont limités à saisir une "*business opportunity*" mais ont posé un acte déloyal contraire aux usages honnêtes en matière commerciale, qui porte ou peut porter atteinte aux intérêts commerciaux de l'appelante;

Que dans la mesure où le premier intimé est renseigné comme "*administrative contact*", "*technical contact*", "*zone contact*" et "*billing contact*" de la seconde intimée, il assume aussi ces fonctions pour les agissements relatifs au nom de domaine tractebel.com et est dès lors également responsable des pratiques de commerce répréhensibles;

Que l'infraction à l'article 93 de la loi relative aux pratiques du commerce et à la protection du consommateur est évidente, tant dans le chef du premier que de la seconde intimée;

2.2.d. Attendu, vu ce qui précède, qu'il est sans intérêt d'examiner si l'appelante peut ou non invoquer la marque de service dont elle estime pouvoir se prévaloir;

Que pour la même raison il est sans intérêt d'examiner les autres moyens en relation avec la publicité interdite, la concurrence parasitaire, l'abus de position dominante et les infractions aux articles 470 et 496 du code pénal;

2.3. Attendu que la cessation de la pratique de commerce répréhensible doit être ordonnée

dans la mesure fixée ci-après ; que l'astreinte fixée ci-après est proportionnelle à l'importance de l'infraction commise et assure l'efficacité de la mesure d'interdiction;

Que par contre une publication de la décision aux frais de la première et de la seconde intimées ne se justifie pas, dans la mesure où l'efficacité de la mesure ordonnée est assurée par l'astreinte;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

...

Confirme la décision litigieuse en tant que le premier juge s'est déclaré compétent et dit la demande originaire recevable, mais réforme pour le surplus,

[Dispositif conforme aux motifs - cessation avec astreinte fixée à 100.000 FB par jour de retard]